

GE_GERICHTE ACJC/69/2018 vom 22. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_69_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/69/2018 du 22 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/69/2018 del 22 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour à raison du lieu et de la matière pour connaître de la demande a déjà été constatée par l'arrêt sur mesures provisionnelles du 27 septembre 2017 de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

La demanderesse fait valoir que la défenderesse a contrevenu aux dispositions de la LCD.

E. 2.1

La clause générale de l'art. 2 LCD prévoit qu'est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de

- 9/13 -

C/15786/2017 toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Aux termes de l'art. 4 let. c LCD, agit de façon déloyale celui qui incite un travailleur à trahir des secrets d'affaires de son employeur. Le secret recouvre tout fait qui n'est objectivement ni notoire ni facilement accessible et dont un commerçant a un intérêt légitime à conserver l'exclusivité pour lui-même. Les secrets d'affaires concernent les éléments importants pour l'organisation et l'activité d'une entreprise, susceptibles d'influer sur son chiffre d'affaires, comme par exemple les listes des clients et de fournisseurs, les données relatives au calcul des prix et des salaires, etc. Le secret ne doit pas se confondre avec la notion plus large de know-how, qui englobe l'ensemble des connaissances utilisées dans le cadre de l'exploitation d'un produit ou en relation avec la délivrance d'un service. Le know-how porte sur des faits qui ne sont pas forcément secrets (MORIN/ OPPLIGER, Commentaire romand de la LCD, n. 33 à 35 ad art. 4 LCD). Le débauchage d'employés ne tombe pas sous le coup de l'art. 4 LCD. Il peut constituer un acte de concurrence déloyale au sens de la clause générale de l'art. 2 LCD lorsque le perturbateur intervient dans le but d'exploiter l'expérience acquise par un concurrent ou de nuire à sa position sur le marché en le privant de son personnel ou lorsque le débauchage s'accompagne d'une incitation à violer le contrat de travail existant, par exemple une clause de prohibition de concurrence (MORIN/ OPPLIGER, op. cit., n. 14 ad art. 4 LCD). Selon l'art. 5 let. a LCD, celui qui exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans, agit de façon déloyale.

E. 2.2

En l'espèce, la demanderesse n'a pas établi que la défenderesse avait incité C_____ à trahir ses secrets d'affaires. En effet, il résulte de l'instruction de la cause que celui-ci n'était pas dépositaire d'un quelconque secret appartenant à son employeur. La connaissance des

machines et des produits utilisés pour nettoyer les tags ne constitue pas un secret au sens de la LCD, dans la mesure où tant les machines que les produits destinés à cette tâche sont librement disponibles sur le marché. De plus, les techniques de nettoyage utilisées par la demanderesse sont décrites en détails dans les conditions générales annexées au contrat de nettoyage conclu par les parties le 2 février 2015.

- 10/13 -

C/15786/2017 Il ressort en outre du dossier que la défenderesse n'utilise ni les mêmes machines, ni les mêmes produits que la demanderesse pour nettoyer les tags se trouvant sur son territoire. Les témoins ont certes indiqué qu'une certaine pratique était nécessaire pour procéder de manière correcte au nettoyage des tags sur les différentes surfaces, mais cet élément, qui relève du know-how, n'a rien de secret puisque les consignes d'utilisation des machines et produits sont librement accessibles au public et dispensés par les fournisseurs de ceux-ci. Les employés de la défenderesse ont d'ailleurs reçu une formation prodiguée par la société qui leur a livré la machine à nettoyer les tags, société qui n'a aucun lien avec la défenderesse et dans le choix de laquelle C_____ n'est pas intervenu. C'est par conséquent à tort que la demanderesse allègue que sa partie adverse a contrevenu à l'art. 4 let. c LCD. C'est également à tort qu'elle soutient que la défenderesse aurait débauché C_____ de manière contraire aux dispositions de l'art. 2 LCD. En effet, aucun élément du dossier n'établit que la défenderesse, qui n'est pas une concurrente de la demanderesse, est intervenue auprès de C_____ dans le but d'exploiter l'expérience acquise par la demanderesse ou de nuire à sa position sur le marché en la privant de son personnel. C_____ a expressément déclaré que la défenderesse ne l'avait pas encouragé à démissionner de son poste auprès de la demanderesse, mais qu'il souhaitait changer d'emploi depuis un certain temps. La véracité de ces indications est corroborée par la teneur du courrier adressé à C_____ par la demanderesse en février 2015, soit deux ans avant son engagement par la défenderesse, duquel il ressort que celui-ci avait, déjà à l'époque, évoqué avec son employeur la possibilité de changer d'emploi. C'est le lieu de relever que le courrier en question ne saurait constituer une clause de non-concurrence liant valablement C_____ dans la mesure où celui-ci n'en a pas accepté la teneur. Il n'est par ailleurs pas allégué que C_____ n'aurait pas respecté le délai de congé prévu par son contrat de travail avec la demanderesse. Enfin, aucune intention d'exploiter l'expérience de la demanderesse ou de nuire à sa position sur le marché ne peut être imputée à la défenderesse. Il ressort des enquêtes que l'expérience professionnelle de C_____ est utile à la défenderesse puisque celui-ci connaît bien la manière de nettoyer les tags et que cette tâche figure, parmi d'autres, dans son cahier des charges. Cela étant, la

- 11/13 -

C/15786/2017 demanderesse n'a pas de droit particulier ou exclusif sur cette expérience professionnelle, qui est celle acquise par C_____ personnellement et dont il est libre de faire profiter son employeur actuel. Enfin, la demanderesse n'a pas non plus démontré que la défenderesse avait violé l'art 5 let. a LCD en exploitant le résultat de son travail. En effet, les déclarations recueillies lors des enquêtes attestent de ce que la défenderesse n'a pas utilisé, postérieurement à l'expiration du contrat liant les parties, les documents établis par la demanderesse et recensant les tags à effacer en exécution de ce contrat. Au demeurant, ces derniers ne lui étaient d'aucune utilité puisque les tags en question ont été effacés par la demanderesse dans le cadre de l'exécution de son contrat, dont il n'est pas contesté qu'il ait été correctement exécuté. Il résulte de ce qui précède que la défenderesse n'a commis

aucune violation des dispositions de la LCD.

E. 3

La demanderesse fait en outre valoir que la défenderesse a failli à ses obligations contractuelles en mettant fin, le 23 septembre 2016, au contrat conclu avec elle le 2 février 2015, et ce avec effet au 31 décembre 2016.

Il ressort cependant du dossier que cette résiliation a été signifiée conformément aux dispositions dudit contrat puisque celui-ci était conclu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2015, tacitement renouvelable sauf résiliation signifiée trois mois avant l'échéance contractuelle.

En outre, plusieurs témoins ont déclaré que la défenderesse ne s'était pas engagée à prolonger le contrat de la demanderesse au-delà de la durée de deux ans prévue par l'appel d'offres d'avril 2014.

La défenderesse n'a par conséquent pas violé ses obligations contractuelles.

Il ressort de ce qui précède que la demande est infondée, de sorte que la demanderesse sera déboutée de ses conclusions.

E. 4

La demanderesse, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure.

Les frais judiciaires seront fixé à 7'000 fr., somme qui comprend les frais relatifs aux mesures provisionnelles (art. 17 et 26 RTFMC) et seront compensés avec l'avance de même montant versée par la demanderesse laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens dus à la défenderesse seront fixés à 10'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 RTFMC).

- 12/13 -

C/15786/2017 * * * * *

- 13/13 -

C/15786/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.